

**SOMMAIRE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

<b>ARRÊTÉ n°2024/015/DGS/SGA .....</b>	1
Portant désignation d'un représentant du Président du Département au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	

**DIRECTION DES ROUTES**

<b>ARRÊTÉ n°2024/00425/P .....</b>	4
Arrêté réglementant :	

La vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur les :

- D142 du PR 10+0104 au PR 10+0277 dans le sens croissant
- D142 du PR 10+0254 au PR 10+0415 dans le sens décroissant

D142, classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le régime de priorité :

- A l'intersection de la D142 au PR 10+0266 et de la D115 au PR 15+0587

D142, classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

<b>ARRÊTÉ n°2024/075/DGAS/DPMIPS.....</b>	8
Portant autorisation de changement de capacité d'accueil de la micro-crèche « Infans » à Donnemarie-Dontilly	

<b>ARRÊTÉ n°2024/076/DGAS/DPMIPS.....</b>	15
Portant changement de dénomination sociale de la société « Crèches Attitude » de la micro-crèche « LPCR Moissy-Cramayel Cannes » à Moissy-Cramayel	

<b>ARRÊTÉ n°2024/077/DGAS/DPMIPS.....</b>	23
Portant changement de dénomination sociale de la société « Crèches de France » de la crèche collective « LPCR Champs-sur-Marne» à Champs-sur-Marne.	

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

<b>ARRÊTÉ n°2024/00299/DGAR/DRH.....</b>	31
Portant délégation de signature à Madame Valérie CHARRIER, Cheffe du service séniors, ainés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la Solidarité	

<b>ARRÊTÉ n°2024/00318/DGAR/DRH.....</b>	33
Portant délégation de signature à Monsieur David SUEDILE, Chargé d'opération au service des bâtiments à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	
<b>ARRÊTÉ n°2024/00319/DGAR/DRH.....</b>	35
Portant délégation de signature à Monsieur Gaël GUENARD, Chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	
<b>ARRÊTÉ n°2024/00320/DGAR/DRH.....</b>	37
Portant délégation de signature à Monsieur Lee Timothy WINTERBONE, Chef adjoint du Service des établissements et du contrôle qualité à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité	
<b>ARRÊTÉ n°2024/00321/DGAR/DRH.....</b>	39
Portant délégation de signature à Madame Sarah STAMOS, Référente professionnelle du service professionnalisation des assistants familiaux, à la Sous-Direction de l'accueil familial, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
<b>ARRÊTÉ n°2024/00322/DGAR/DRH.....</b>	41
Portant délégation de signature à Madame Marine HUMBERT, Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales	
<b>ARRÊTÉ n°2024/00323/DGAR/DRH.....</b>	43
Portant délégation de signature à Madame Jessie DELEANS, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction générale adjointe de la Solidarité au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la Solidarité	

## ARRETE n° 2024/015/DGS/SGA

**Portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission exécutive  
de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

**Le Président du Conseil Départemental,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment dans son article L. 146-4 disposant que la Maison Départementale des Personnes Handicapées est administrée par une Commission Exécutive présidée par le Président du Conseil départemental et composée (notamment) de représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la délibération n°4/22 du Conseil général en date du 25 novembre 2005 procédant à la mise en place de la Maison Départementale des Personnes handicapées ;
- VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes handicapées de Seine-et-Marne », notamment dans ses articles 6, 7 et 11, approuvée par la délibération susvisée du Conseil général :
- VU** la délibération n°4/11 du Conseil général en date du 30 janvier 2012 relative à l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP/MDPH, portant à 16 le nombre de membres représentant le Département au sein de la Commission exécutive de la MDPH ;
- VU** l'arrêté n°2021/007/DGS/SGA du 8 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard COZIC, Vice-président chargé des solidarités, pour présider la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- VU** l'arrêté n°2022/026/DGS/SGA du 30 septembre 2022 portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH) ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Page 1 sur 3

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté susvisé n°2022/026/DGS/SGA du 30 septembre 2022 est modifié en ce qu'il concerne la représentation de Madame Chloé SOREL, secrétaire générale de la Direction générale adjointe de la Solidarité au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

**ARTICLE 2 :** Rappelle que par l'arrêté susvisé du 8 juillet 2021, délégation de fonction a été donné à Monsieur Bernard COZIC, Vice-président du Conseil départemental de Seine-et-Marne chargé des Solidarités, pour présider la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental et qu'à ce titre, il exercera l'ensemble des compétences attachées à cette fonction, telles qu'énoncées à l'article 11 de la convention du GIP/MDPH susvisée.

**ARTICLE 3 :** Sont désignés pour représenter le Département au sein de la Commission exécutive (16 représentants) :

- Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT,
- Madame Sarah LACROIX,
- Madame Emma ABREU,
- Madame Véronique PASQUIER,
- Madame Cindy MOUSSI LE GUILLOU,
- Madame Béatrice RUCHETON,
- Madame Véronique VEAU,
- Madame Isoline GARREAU,
- Madame Sandrine SOSINSKI,
- Madame Anne GBIORCZYK,
- Madame Sophie DELOISY,
- Madame Julie GOBERT,
- Le Directeur général des Services départementaux ou son représentant, le Secrétaire général de la Direction générale des Services départementaux,
- Le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité ou sa représentante, Madame Valérie GUILLAUMIN, Secrétaire générale par intérim de la Direction générale adjointe de la solidarité,
- Le Directeur de l'Autonomie ou son représentant, le Directeur adjoint de l'Autonomie,
- Le Directeur des Finances du Département de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacune en ce qui la concerne, aux personnes citées dans les articles 1 et 2, ainsi qu'à Madame Armelle ROUSSELOT, Directrice de la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH) ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 2 JAN. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service énergie, mobilités et  
cadre de vie

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES ROUTES**

## **ARRETE DR n° 2024-00425-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur les :

- D142 du PR 10+0104 au PR 10+0277 dans le sens croissant
- D142 du PR 10+0254 au PR 10+0415 dans le sens décroissant

D142, classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Règlementant le régime de priorité :

- à l'intersection de la D142 au PR 10+0266 et de la D115 au PR 15+0587

D142, classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Le préfet de Seine-et-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne**

**Monsieur le Préfet**

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-7 et R.411-8,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2010-687 du 24/06/2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre ORY , Préfet de -Seine-et-Marne,

**Vu** le procès-verbal d'installation de monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 05 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1re classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 27 octobre 2024 portant nomination de Madame Marylène FRANCOIS, ingénierie divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24/BC/175 en date du 22 octobre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté n°2024/00066/DGAR/DRH en date du 08/04/2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA,

**Vu** l'arrêté n°2004.DDE.APD.023 du 31/03/2004, réglementant la circulation des véhicules sur les D142 et D115, sur le territoire de la commune Fontainebleau,

**Vu** le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 23/12/2024,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau en date du 13/11/2024,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un régime de priorité matérialisé par des feux tricolores ;

- à l'intersection de la D142 au PR 10+0266 et de la D115 au PR 15+0587, sur le territoire de la commune de Fontainebleau,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la D142 sur le territoire de la commune de Fontainebleau, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules à 70 km/h dans les deux sens de circulation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

**Sur** proposition du Président du Conseil Départemental, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

## ARRÊTENT

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté DR n°2004.DDE.APD.023 du 31/03/2004 précédemment applicable.

## Article 2

Sur le territoire de la commune de Fontainebleau, la circulation est réglementée par des feux tricolores à l'intersection de la D142 au PR 10+0266 et de la D115 au PR 15+0587 (X=675386 / Y= 6820117).

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la D115 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la D142. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 6 sur les branches prioritaires et AB 3a sur les branches non prioritaires.

## Article 3

Sur le territoire de la commune de Fontainebleau, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D142, classée à grande circulation, début X=675370 / Y=6820277, fin X=675387 / Y=6820105 dans le sens croissant des PR soit des PR 10+0104 au PR 10+0277.

## Article 4

Sur le territoire de la commune de Fontainebleau, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D142, classée à grande circulation, début X=675386 / Y= 6820129, fin X=675391 / Y=6819968 dans le sens décroissant des PR soit des PR 10+0254 au PR 10+0415.

## Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaire sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Melun, le 24/12/2024  
Pour le Président et par délégation,  
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

Emmanuel CANEPA

  
Fait à Melun, le 24/12/2024  
Monsieur le Préfet

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/075/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de capacité d'accueil de la micro-crèche « Infans »

à Donnemarie-Dontilly

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly par arrêté n°2017-25 en date du 11 août 2017 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/099 portant changement de gestionnaire de la micro-crèche « Infans » à Donnemarie-Dontilly en date du 05 décembre 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 16 décembre 2024, présentés par Infans Group SARL, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Infans », situé 26 avenue du Champabon à **Donnemarie-Dontilly (77720)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/099 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de la capacité d'accueil de la crèche collective dénommée « Infans », situé 26 avenue du Champabon à **Donnemarie-Dontilly (77720)**, gérée par Infans Group SARL dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 8 janvier 2025**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **11 places** pour des enfants âgés de **2 mois ½** jusqu'à **4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévues des

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
03/01/2025 - 09h58 - DE  
Date de télétransmission : 03/01/2025  
Date de réception préfecture : 03/01/2025

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Christelle MAHAUT** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

#### Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

#### Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

#### Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

## **Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3<sup>o</sup> du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;

- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élaboré un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il

recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles

s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié au maire de Donnemarie-Dontilly, Infans Group SARL, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/076/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant changement de dénomination sociale de la société « Crèches Attitude » de la micro-crèche « LPCR Moissy-Cramayel Cannes » à Moissy-Cramayel

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la Mairie de Moissy-Cramayel par arrêté en date du 3 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté DGA-Solidarité – DPMIPE/2020/0-54 portant modification du statut du gestionnaire de la microcrèche « Chanteloup » à Moissy-Cramayel en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 16 décembre 2024, présentés par la SAS LPCR CAT, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPCR Moissy-Cramayel Cannes », situé **281 rue de la Mare aux Cannes à Moissy-Cramayel (77550)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

### ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté DGA-Solidarité – DPMIPE/2020/0-54 **est abrogé** et remplacés ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de dénomination sociale de la société « Crèches Attitude » renommée « SAS LPCR CAT » de la crèche collective dénommée « LPCR Moissy-Cramayel Cannes », située **281 rue de la Mare aux Cannes à Moissy-Cramayel (77550)** gérée par la SAS LPCR CAT dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **10 places** pour des enfants âgés de **2 mois ½ jusqu'à 5 ans** ;

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données, accessible par mail à l'adresse d.d.p.d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241230-2024-076-DPMIPS-DE
Date de télétransmission : 03/01/2025
Date de réception préfecture : 03/01/2025

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Elodie BORDY** titulaire du diplôme d'Etat d'Éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

## **Article 7** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

## **Article 8** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomotrice, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

## **Article 9** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
  - les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
  - la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
  - les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
  - les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

## **Article 10** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque

établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

## **Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3<sup>o</sup> du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimентаire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié au maire de Moissy-Cramayel, à la SAS LPCR CAT, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/077/ DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant changement de dénomination sociale de la société « Crèches de France » de la crèche collective « LPCR Champs-sur-Marne » à Champs-sur-Marne.

**Le Président du Conseil Départemental,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commune de Champs-sur-Marne en date du 31 août 2017 ;
- VU** l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité –DPMIPS/2023/078 portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « LPCR Champs-sur-Marne » à Champs-sur-Marne en date du 26 septembre 2023 ;
- VU** les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 17 décembre 2024 présentés par la SAS LPCR CDF, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **LPCR Champs-sur-Marne** », situé **1 rue Paul Bert à Champs-sur-Marne (77420)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**A R R E T E**

**Article 1** L'arrêté DGA Solidarité–DPMIPS/2023/078 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de dénomination sociale de la société « Crèches de France » renommée « SAS LPCR CDF » de la crèche collective dénommée « **LPCR Champs-sur-Marne** », située **1 rue Paul Bert à Champs-sur-Marne (77420)** gérée par la SAS LPCR CDF dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241230-2024-077-DPMIPS-DE  
Date de télétransmission : 03/01/2025  
Date de réception préfecture : 03/01/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

### **Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la crèche est de 30 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 2 mois et demi jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;

- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

## **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Virginie NEGRE** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

## **Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2<sup>e</sup> de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

## **Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

## **Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1<sup>o</sup> du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction **soit pour une crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

## **Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES**

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

## **Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

## **Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3<sup>o</sup> du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13 LOCAUX**

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2<sup>e</sup> de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

#### **► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant**

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

## ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

## ► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié au maire de Champs-sur-Marne, à la société SAS LPCR CDF, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation  
Sophie KRAJEWSKI  
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00299/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Valérie CHARRIER,  
Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants  
de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux  
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** le contrat DRH n° 2024-11411 du 10/12/2024, portant recrutement de Madame Valérie CHARRIER, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

### ARRÈTE

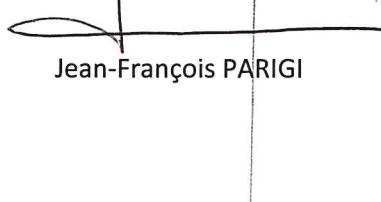
**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée Madame Valérie CHARRIER, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide personnalisée à l'autonomie et à l'action sociale et médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et les personnes âgées de plus de 60 ans ;
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241230-AR-2024-00299-AR  
Date de télétransmission : 30/12/2024  
Date de réception préfecture : 30/12/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 30 DEC. 2024  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00318/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur David SUEDILE,  
Chargé d'opération au service des bâtiments  
à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges  
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** le contrat DRH n° 2024-11548 du 12/12/2024 portant recrutement de Monsieur David SUEDILE, chargé d'opération au service des bâtiments à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

## A R R E T E

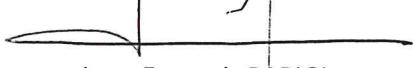
**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur David SUEDILE, chargé d'opération au service des bâtiments à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241230-AR-2024-00318-AR  
Date de télétransmission : 30/12/2024  
Date de réception préfecture : 30/12/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse e-mail : [5d6d@departement77.fr](mailto:5d6d@departement77.fr) ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 30 DEC. 2024  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00319/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Gaël GUENARD,

Chargé d'opération au service entretien des collèges

à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges

à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** le contrat DRH n° 2024-11490 du 11/12/2024 fixant les conditions d'engagement de Monsieur Gaël GUENARD, chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Gaël GUENARD, chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241230-AR-2024-00319-AR  
Date de télétransmission : 30/12/2024  
Date de réception préfecture : 30/12/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mémoris et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Vous avez droit à l'accès et à la rectification de vos données personnelles. Pour exercer ce droit, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à [ddp@departement77.fr](mailto:ddp@departement77.fr) ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

30 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00320/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Lee Timothy WINTERBONE,  
Chef adjoint du Service des établissements et du contrôle qualité  
à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** le n° 2024-11751 du 18/12/2024 portant recrutement de Monsieur Lee Timothy WINTERBONE, Chef adjoint du Service des établissements et du contrôle qualité à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Lee Timothy WINTERBONE, Chef adjoint du Service des établissements et du contrôle qualité à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces s'agissant des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- constats, comptes rendus de visites dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- approbation des comptes administratifs des établissements et services autorisés,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations du service fait,
- ordres de missions pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241230-AR-2024-00320-AR  
Date de télétransmission : 30/12/2024  
Date de réception préfecture : 30/12/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, suscrits du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgdp@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 30 DEC. 2024  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00321/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sarah STAMOS,  
Référente professionnelle du service professionnalisation des assistants familiaux,  
à la Sous-Direction de l'accueil familial, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** le contrat DRH n° 2024-11767 du 18/12/2024, portant recrutement de Madame Sarah STAMOS, référente professionnelle du service professionnalisation des assistants familiaux, à la Sous-Direction de l'accueil familial, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

## A R R E T E

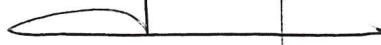
**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Sarah STAMOS, référente professionnelle du service professionnalisation des assistants familiaux, à la Sous-Direction de l'accueil familial, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'accueil familial,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile de France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241230-AR-2024-00321-AR  
Date de télétransmission : 30/12/2024  
Date de réception préfecture : 30/12/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mémoris et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le  
30 DEC. 2024  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00322/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Marine HUMBERT,  
Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité,  
à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges,  
de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,  
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** le contrat DRH n°2024-11728 du 17/12/2024 portant recrutement de Madame Marine HUMBERT, Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Marine HUMBERT, Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de dialogue de gestion avec les collèges et le management des agents départementaux des collèges,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241230-AR-2024-00322-AR  
Date de télétransmission : 30/12/2024  
Date de réception préfecture : 30/12/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'amélioration des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 30 DEC. 2024  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00323/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Jessie DELEANS,  
Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisy-le-Sec  
à la Direction générale adjointe de la Solidarité  
au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux  
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2022-20398 du 23/08/2022, portant nomination de Madame Jessie DELEANS, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisy-le-Sec à la Direction générale adjointe de la Solidarité,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sur la demande d'intérim de Madame Jessie DELEANS, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisy-le-Sec à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Jessie DELEANS en qualité de Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisy-le-Sec à la Direction générale adjointe de la Solidarité, au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/03/2025 au plus tard, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'information et de pièces, en matière d'action sociale départementale, de petite enfance, d'aide sociale à l'enfance, de personnes âgées et adultes handicapés, d'agrément des assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions prises après avis de la commission consultative paritaire départementale,
- correspondances et décisions relatives au refus de stage en matière sociale et médico-sociale,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241230-AR-2024-00323-AR  
Date de télétransmission : 30/12/2024  
Date de réception préfecture : 30/12/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'exécution des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances et décisions relatives aux secours d'urgence, aux allocations mensuelles et au fonds d'aide aux jeunes,
- projet pour l'enfant,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- mesures d'accompagnement social personnalisé, sans gestion des prestations sociales,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 30 DEC. 2024  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :